

VD_GERICHTE JI19.026992 vom 26. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.026992

FR: VD_GERICHTE JI19.026992 du 26 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE JI19.026992 del 26 ottobre 2021

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant soutient qu'il ne faudrait pas lui imputer un revenu de niveau suisse et qu'on ne peut pas lui reprocher d'être rentré au X. _____ avec sa seconde fille, de sorte qu'il faudrait fixer l'entretien d'I. _____ sur la base de son revenu effectif au X. _____, et non du revenu hypothétique retenu par le premier juge.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

E. 3.2.2

Si un conjoint, ressortissant étranger, retourne dans son pays natal au moment du divorce, il peut se justifier de tenir compte du salaire plus bas qu'il réalise à son nouveau lieu de domicile (TC FR, 21.09.2005, résumé in FamPra.ch 2006 p. 436). Néanmoins, en ce qui concerne l'entretien d'enfants mineurs, les parents ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela exerce une influence sur leur capacité à assumer leurs obligations alimentaires. Le fait de s'installer à l'étranger, qui est un acte en soi autorisé, peut ainsi être ignoré lorsqu'une autre activité en Suisse peut être exigée du débirentier. Si le débirentier est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenus qui en résulte ne peut pas être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger

- 8 - de lui (TF 5A_651/2020 du 3 mars 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3 ; CJ GE, 19.06.2018, arrêt ACJC/842/2018 consid. 5.4). Les circonstances entourant une vie nouvelle à l'étranger doivent être prises en compte pour déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'intéressé qu'il revienne vivre en Suisse (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1 ; TF 5A 513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4 ; TC SG, 15.01.2018 consid. 9 publié in FamPra.ch 2018 p. 1129). Cela étant, avant de retenir un revenu hypothétique « de niveau suisse », le juge doit examiner si l'intéressé dispose de la possibilité effective de retrouver un travail en Suisse et quel revenu il pourrait en retirer (TF 5A_662/2013 précité consid. 3.3).

E. 3.3

Le premier juge n'a pas méconnu ces principes. Il en a expliqué l'application au cas concret, exposant notamment que l'appelant, licencié au mois de mars 2018, n'avait pas quitté la Suisse au bénéfice d'un intérêt digne de protection. En particulier, l'argument, répété en appel, lié à la facilité plus grande des études de sa seconde fille n'est pas démontré et on ne voit pas, faute d'explication supplémentaire, en quoi la formation de cette enfant de 9 ans serait mieux assurée au X._____. Le premier juge a relevé que les conditions d'accueil au sein des écoles suisses étaient très satisfaisantes et qu'en quittant le territoire suisse, l'appelant avait renoncé à percevoir les prestations de l'assurance- chômage, se privant d'une source de revenu non négligeable. Il a ajouté que si le souhait de l'appelant de retourner vivre au X._____ pouvait être considéré comme légitime sur un plan personnel, il ne pouvait se faire au sacrifice des besoins élémentaires de l'intimée, enfant mineure à l'époque du jugement entrepris. Dans ces circonstances, l'appelant ne pouvait se prévaloir de la perte de revenus qui résultait de son choix personnel de quitter la Suisse. Le raisonnement tenu est pertinent et c'est donc à juste titre que le premier juge a ignoré le départ au X._____ et qu'il a retenu le revenu hypothétique de niveau suisse. A supposer que la motivation de l'appel soit formellement suffisante, l'appelant échoue matériellement à démontrer le caractère infondé de l'argumentation du jugement.

- 9 -

E. 4

S'agissant du deuxième point de contestation, à savoir l'arriéré de pensions, l'appel paraît irrecevable, faute de motivation. La question peut toutefois souffrir de rester ouverte, dès lors que sur le fond, l'appelant se limite à soutenir qu'il a déjà payé le montant de l'arriéré en relation avec « l'indemnisation de la vente de l'appartement au X._____ » et que l'on comprend difficilement où l'appelant veut en venir avec cet argument, qui mélange la liquidation de la propriété immobilière et l'entretien de l'enfant. L'appelant n'établit en outre pas qu'il aurait payé quoi que ce soit au titre de l'entretien qu'il faudrait déduire de l'arriéré constaté dans le jugement. Dans ces circonstances, le grief doit être rejeté, pour peu qu'il soit recevable.

E. 5.1

D'emblée dénué de chances de succès, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 5.2

La requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée, la cause étant dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC).

E. 5.3

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

- 10 -